

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

D05/2025

Mme X. c/ Mme Y.

Audience du 29 juin 2026

Lecture du 22 juillet 2026

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire le 3 octobre 2025 sous le numéro D05/2025, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire qui déclare s'y associer, et par des mémoires enregistrés le 11 mars, 29 mai et 18 juin 2026, Mme X., masseur-kinésithérapeute, représentée par Me Pelletier, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer une sanction à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...) au moment des faits ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Mme Y. a commis une « tentative de détournement de patientèle selon l'article R.4321-100 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ».
- elle exerce comme masseur-kinésithérapeute titulaire dans un cabinet (...) dans lequel exerçait également Mme Y., comme assistante libérale avec laquelle elle était liée par un contrat d'assistantat signé en novembre 2022 ;
- il a été décidé de rompre ce contrat le départ du cabinet de Mme Y. devant prendre effet le 1^{er} août 2025 ; lors de la réunion de rupture de contrat en date du 28 avril 2025 Mme X. a précisé à Mme Y. qu'elle n'avait pas le droit de communiquer sa nouvelle adresse professionnelle ;
- le 24 juin 2025, Mme Y. a transmis par mail sa nouvelle adresse à des patients qu'elle prenait en charge dans leur cabinet commun, qui n'étaient plus en soins au cabinet, que certains d'entre eux avaient fini leurs séances depuis plus d'1 an et que Mme Y. ne peut donc faire valoir un argument tiré de la poursuite des soins. ;
- Mme Y. a également informé oralement les patients alors en soins au cabinet de sa nouvelle adresse et a dénigré le cabinet de Mme X. ;
- cette attitude a eu des conséquences sur l'activité du cabinet ainsi qu'en attestent un comparatif de l'agenda de Mme Y. et de son successeur et un tableau du chiffre d'affaires du cabinet en juillet 2025 et août 2025 ; Mme X. verse également la liste complète des patients que Mme Y. avait pris en charge, près de 900, et indique que seuls 30 d'entre eux sont revenus ou ont été revus en soins et indique que sur 82 patients pris en charge par Mme Y. lors de son dernier mois d'activité dans le cabinet 61 ne sont pas revenus.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire s'associe à la plainte de Mme X. dans des mémoires des 3 octobre 2025 et 4 mars 2026.

Il soutient que Mme Y. a ignoré les dispositions de l'article R.4321-100 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeute, que cette transgression est fautive et non confraternelle et est constitutive d'un défaut de moralité et de probité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 janvier, 28 mai et 24 juin 2026, Mme Y. représentée par Me Boidin, demande à la CDPI de rejeter la plainte de Mme X. à laquelle s'est associée le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) d'Indre-et-Loire et de mettre à la charge du CDOMK d'Indre-et-Loire la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle reconnaît avoir envoyé un mail avec sa nouvelle adresse à une vingtaine de patients sur plus de 894 pris en charge, lesdits patients en ayant fait la demande et joint à la procédure 14 témoignages de patients expliquant avoir été informés de son départ, qu'un remplacement était prévu et qu'ils avaient alors formulé la demande expresse d'être informés de la nouvelle adresse de Mme Y. afin de poursuivre leurs soins avec elle ;
- ce mail ne comporte aucun démarchage, aucune sollicitation active, aucune invitation à quitter le cabinet de Mme X., aucun dénigrement, ni aucune critique à l'égard de cette dernière ;
- il n'y a détournement de clientèle que lorsque des procédés déloyaux sont caractérisés et en l'espèce il n'y a eu aucune manœuvre déloyale, ni démarchage actif, ni désorganisation volontaire du cabinet, ni d'incitation adressée aux patients de quitter Mme X. ;
- sur les 23 patients destinataires du mail, certains avaient des traitements en lien avec des formations complémentaires suivies par elle, d'autres étaient des femmes qui ne souhaiteraient pas être suivies par un homme ce qui est le cas de son remplaçant ;
- Mme X. n'apporte pas la preuve qu'il s'agit de patients récurrents appartenant à sa clientèle, ni que cela ne lui aurait causé un quelconque préjudice ; sur les 23 patients destinataires du mail, seul 8 ont pris depuis rendez-vous avec elle ; de multiples explications peuvent justifier de l'absence de reprise des soins ;
- le CDOMK 37 tente de faire d'elle un exemple de condamnation d'un assistant sans même analyser les circonstances spécifiques.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2026 :

- le rapport de M Dupont ;
- les observations de Me Pelletier, représentant Mme X. ;
- les observations de Mme X. ;
- les observations de Me Mortelette, substituant Me Boidin, représentant Mme Y. ;
- les observations de Mme Y., qui a été informée qu'elle avait le droit de se taire, a choisi de s'exprimer et a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le grief tiré du détournement de patientèle

1. Aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits* » et aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

2. Il résulte de l'instruction que Mme Y. liée avec Mme X. par un contrat d'assistantat libéral signé en novembre 2022 dont la rupture prenait effet le 1^{er} août 2025, a par mails en date du 24 juin 2025 transmis sa nouvelle adresse professionnelle à 23 patients, en méconnaissance de ses obligations déontologiques et alors même que lors de la réunion de rupture de contrat en date du 28 avril 2025 Mme X., ainsi qu'elle le soutient sans contredit, lui avait précisé qu'elle n'avait pas le droit de communiquer sa nouvelle adresse professionnelle. Cet envoi qui ne saurait être justifié par des considérations tirées de la continuité des soins caractérise une tentative de détournement de patientèle.

Sur la sanction

3. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : /1° L'avertissement ; /2° Le blâme ; /3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; /4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; /5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./ Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./ (...)* ».

4. Eu égard à la nature du manquement aux obligations déontologiques commis par Mme Y. tenant en une tentative de détournement de patientèle constitutive d'un manquement aux obligations de confraternité et de probité, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du manquement commis par Mme Y. en prononçant à son encontre la sanction du blâme.

Sur les frais liés au litige

5. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de rejeter les demandes présentées par les parties en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Les demandes présentée par Mme X. et Mme Y. au titre des frais liés au litige sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Pelletier, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, à Mme Louise Y., à Me Boidin, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après l'audience publique du 29 juin 2026, où siégeaient :

Madame Anne Lefebvre-Soppelsa, Présidente, assistée de Monsieur Arnaud Dupont, Madame Maya Amghar, Madame Isabelle Lancereau, Madame Adeline Lenoir, Monsieur Loïc Renard, Madame Jessie Rigolet, Madame Julie Tremblay-Bouckaert, conseillers.

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente

La Greffière

Anne Lefebvre-Soppelsa

Camille de Maillard

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé en ce qui la concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.